

VD_FINDINFO HC / 2013 / 45 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___45

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 45 du 6 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 45 del 6 dicembre 2012

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, JUSTE MOTIF | 337 CO, 337c al. 3 CO, 337c CO, 316 al. 1 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, la motivation du jugement a été reçue par le conseil de l'appelante le 27 août 2012, de sorte que l'appel remis le 26 septembre 2012, à un bureau de poste suisse a été formé en temps utile. Interjeté par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). b) Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé - la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge - , la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. c) Enfin, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant l'autorité de première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *ibid.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (cf. JdT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'appelante ne produit pas de pièces nouvelles. En

revanche, l'intimée produit, à l'appui de sa réponse, des pièces antérieures à l'audience de jugement. Elle ne démontre toutefois pas, comme elle devait le faire (cf. Jeandin, CPC commenté, n. 8 ad art. 317, p. 1266), les raisons pour lesquelles celles-ci n'auraient pu être invoquées ou produites devant l'autorité de première instance en faisant preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC). Ces principes valent également lorsque la maxime inquisitoire est applicable (ATF 138 III 374 c. 4.3.2; JT 2011 III 43). Ainsi, les pièces 102 à 106 ainsi que 108 et 110 produites par l'intimée sont irrecevables. d) L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). S'agissant des mesures d'instruction requises par l'appelante, le témoin [...] a été dispensée de comparaître en première instance sur la base de l'art. 166 al. 1 litt. a CPC. Au demeurant, son témoignage porte sur des faits antérieurs à l'engagement de l'intimée qui ne sont pas pertinents pour déterminer si le licenciement du 2 mai 2011 est justifié (cf. infra c. 5c). Quant à l'audition de la partie adverse et la tenue d'une nouvelle audience, l'appelante aurait eu tout loisir de s'exprimer et de poser des questions à l'intimée si elle n'avait pas fait défaut à l'audience du 21 mai 2012. Vu ce qui précède, les mesures d'instruction demandées par l'appelante doivent être rejetées.

E. 3

L'appelante fait grief aux premiers juges "d'avoir purement et simplement ignoré les allégations transcrites sous pièces 53 et 54 auxquelles se réfère son mandataire (réponse du 23 janvier 2012) et surtout fait l'impasse sur l'ensemble des pièces fournies dans dite écriture en particulier les pièces 53, 54 et 55 et la pièce requise 101 qui sont à ses yeux déterminantes pour l'appréciation en fait et en droit de l'existence de justes motifs de congédiement immédiat, de même que dans l'appréciation du principe et de la quotité d'une indemnité au sens de l'art. 337c CO. En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué a été complété en retranscrivant en particulier les lettres de licenciement des 27 avril et 2 mai 2011 et en retenant les éléments pertinents contenus dans le dossier de la Caisse de chômage (pièce 101).

E. 4

a) L'appelante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir instruit d'office la question de savoir si et dans quelle mesure l'intimée aurait exercé une activité lucrative dès le 28 avril 2011 jusqu'au terme contractuel des relations de travail. b) Pour ce qui est de l'éventuel revenu qu'aurait touché l'intimée au mois de mai 2011, il convient d'avoir à l'esprit que dans la maxime inquisitoire sociale ici applicable, le juge se fonde sur tous les faits

pertinents et établis, même si les parties ne les ont pas invoqués, mais que cela ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, ce à quoi le juge doit les inciter en les interpellant. Toutefois, en présence de parties assistées d'un mandataire professionnel, le juge fera preuve de retenue; il n'a notamment pas à ordonner d'office des mesures d'instruction (cf. Wyler, Droit du travail, Berne 2008., p. 629 ; Tappy, CPC commenté, n. 21 à 26 ad art. 247, pp. 978-979 ; Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2010, p. 12). Or, dans sa détermination du 23 janvier 2012, l'appelante n'a pas abordé le point litigieux, que ce soit sous forme d'allégué, d'offre ou de réquisition de pièce. Elle a en outre fait défaut à l'audience de jugement, de sorte que le tribunal n'avait pas à instruire d'office ce point. Au demeurant, on sait par le dossier de la Caisse de chômage que l'intimée a recommencé à travailler au service de[...] SA dès le 1^{er} juillet 2011, entreprise dont elle a été licenciée au 30 septembre 2011, et qu'elle a demandé à toucher des prestations de l'assurance-chômage à partir du 1^{er} octobre 2011. Dés lors, le grief y relatif de l'appelante est mal fondé.

E. 5

a) L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des absences de l'intimée suite à la résiliation ordinaire de son contrat de travail. Selon l'appelante, ces absences non justifiées permettent de fonder un licenciement avec effet immédiat. b) Selon l'art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat ; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en général la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 c. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque, comme en l'espèce, un congé ordinaire a déjà été signifié, on doit se montrer encore plus réservé quant à l'admission de justes motifs fondant un congé avec effet immédiat donné ultérieurement. Le motif invoqué pour le renvoi immédiat ne doit pas être celui qui a donné lieu à la résiliation ordinaire. Plus la durée du contrat restant à courir après la signification du congé ordinaire est courte, plus il est possible d'exiger de la part de l'employeur la continuation jusqu'à la fin ordinaire des rapports de travail (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail Code annoté, 2^{éd.}, Lausanne 2010, n. 1.5 ad art 337 CO, p. 316 et les réf. citées). Lorsqu'il statue sur l'existence de justes motifs, le juge se prononce à la lumière de toutes les circonstances. La jurisprudence ne saurait donc poser des règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements dont la méconnaissance, par le travailleur, est susceptible de justifier un licenciement immédiat. Sont décisives, dans chaque cas particulier, entre autres circonstances, la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulés par l'employeur. Les juridictions cantonales disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 153 c. 1c; TF 8C_369/2012 du 12 août 2012, c. 4.2). En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que ce n'est pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de licenciement immédiat, qui justifie une telle mesure, mais bien le fait que l'acte imputé au

travailleur ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé. A cet égard, il est douteux qu'un avertissement, même formulé avec soin, qui a été donné pour des faits totalement différents, permette de licencier le travailleur à la moindre peccadille. La gravité de l'acte, propre à justifier un licenciement immédiat, peut être absolue ou relative. Dans le premier cas, elle résulte d'un acte pris isolément (p. ex. le travailleur puise dans la caisse de l'employeur). Dans le second, elle résulte du fait que le travailleur, pourtant dûment averti, persiste à violer ses obligations contractuelles (p. ex. le travailleur, bien que sommé de faire preuve de ponctualité, n'en continue pas moins d'arriver en retard à son travail); ici, la gravité requise ne résulte pas de l'acte lui-même, mais - à l'image de la récidive en droit pénal - de sa réitération. Cela étant, savoir s'il y a gravité suffisante dans un cas donné restera toujours une question d'appréciation (ATF 127 III 153 c. 1c). S'agissant en particulier d'absences de l'employé sans motifs valables, la jurisprudence du Tribunal fédéral a considéré que le licenciement immédiat n'était justifié que s'il était précédé de la menace claire d'un licenciement immédiat (ATF 127 III 153 c. 1b; 108 II 301 c. 3b). c) En l'espèce, le congé ordinaire du 27 avril 2011 a été donné en raison des déclarations de l'intimée à ses collègues faisant part de son manque de motivation et de son souhait d'être licenciée afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Quant à la résiliation immédiate donnée le 2 mai 2011, l'appelante a indiqué - par renvoi à son mémoire de demande du même jour - qu'elle était due principalement aux absences de l'intimée, notamment depuis l'annonce de son licenciement. Le congé immédiat ne se fonde ainsi pas sur les mêmes motifs que la résiliation ordinaire du 27 avril 2011. Il y a lieu d'examiner si la résiliation du contrat de travail avec effet immédiat est justifiée au regard du comportement de l'intimée suite au licenciement ordinaire. La lettre de licenciement du 27 avril 2011 contient un avertissement adressé à l'intimée s'agissant du comportement à adopter durant le délai de congé qui doit être irréprochable. En ne se présentant plus sur son lieu de travail, sans justifier ses absences, l'intimée s'est comportée de manière contraire à cet avertissement. Toutefois, selon la jurisprudence précitée, l'avertissement doit porter sur un manquement de même nature (ATF 127 III 153 c. 1c). En l'espèce, on ne peut pas considérer que l'avertissement très général contenu dans la lettre du 27 avril 2011 qui pouvait porter sur tout manquement de l'intimée ait concerné en particulier des absences injustifiées. En outre, une absence même injustifiée de trois jours de l'intimée ne paraît pas constituer un juste motif de licenciement. Ce d'autant moins qu'il résulte du témoignage de [...] que celle-ci savait que l'intimée avait été malade, notamment de maux de tête, puisqu'elle n'était plus revenue travailler au terme de son arrêt maladie. Dans ces circonstances, il appartenait à l'appelante, informée du fait que l'intimée disait être malade, de requérir la production d'un certificat médical avant de licencier cas échéant l'intimée avec effet immédiat. Mal fondé le moyen de l'appelante est rejeté.

E. 6

Le licenciement immédiat n'étant pas justifié, il convient d'examiner dans quelle mesure le salaire de l'intimée doit être versé. Les premiers juges ont arrêté à 12'350 fr. brut le montant dû à l'intimée au titre des salaires des mois d'avril et de mai 2011, part au treizième salaire compris. Ils ont toutefois omis de tenir compte du montant de 3'223 fr. 55 net, - correspondant à 3'792 fr. 85 brut (allocations familiales comprises) - versé par l'appelante pour le mois d'avril 2011 sur le compte bancaire de l'intimée. Le montant dû à l'intimée pour le mois d'avril 2011 doit donc correspondre à la différence entre le montant de 3'792 fr. 85 et le montant versé les mois précédents. L'appelante percevait un salaire brut de 5'700 fr.

(allocations familiales par 400 fr. en sus) qui représentait un montant net de 5'322 fr. 40. Le montant brut revenant à l'intimée pour le mois d'avril 2011 s'élève ainsi à 1'907 fr. 15 (5'700 – 3'792 fr. 85). A ce montant, il convient d'ajouter le salaire brut du mois de mai 2011 par 5'700 fr., ainsi que la part au treizième salaire brut par 950 fr. (5700/12 x 2 mois). Le salaire brut dû jusqu'au 31 mai 2011 s'élève ainsi au total à 8'557 fr. 15 (1907 fr. 15 + 5'700 fr. + 950 fr.). Le jugement attaqué doit ainsi être réformé sur ce point.

E. 7

a) Enfin, s'agissant de l'indemnité due au travailleur en vertu de l'art. 337c al. 3 CO, les premiers juges ont estimé que l'employeur portait seul la responsabilité du licenciement extraordinaire et même de celui qui l'avait précédé, ce qui justifiait selon eux "une sanction correspondant à trois mois de salaire brut". b) Dans le large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de l'intensité et de la durée des relations de travail antérieures au congé et de la faute concomitante du travailleur, notamment lorsque son comportement a joué un rôle décisif sur la décision de résilier (cf. Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, p. 574; Portmann, Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 6 ad art. 337c CO, pp. 2909-2910; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 3.4 ad art. 337c, p. 362). c) En l'espèce, l'on cherche en vain les circonstances dont ont tenu compte les premiers juges dans leur appréciation, hormis les "motifs absolument irrelevants" sur lesquels s'est fondé l'employeur pour donner congé à son employée, à savoir en particulier les propos rapportés par les collègues de l'intimée et les déclarations de son ancien employeur. La Cour de céans estime que la motivation du jugement attaqué sur ce point est non seulement insuffisante mais au surplus impropre à fonder le montant retenu par les premiers juges. Compte tenu de la durée des rapports de travail, qui n'a pas excédé cinq mois, de la gravité relative de l'atteinte à la personnalité de la travailleuse qui souhaitait elle-même qu'il soit mis un terme à ses relations de travail et de la faute de l'intéressée qui a omis d'apporter une quelconque justification à ses absences répétées, le montant alloué à ce titre ne saurait dépasser un mois de salaire. Le jugement entrepris doit donc être réformé sur ce point.

E. 8

En conclusion, l'appel est partiellement admis et les chiffres II et III du dispositif du jugement attaqué doivent être modifiés en ce sens que l'appelante est débitrice de l'intimée d'un montant brut réduit à 8'557 fr. 15, ainsi que d'une indemnité réduite à l'équivalent d'un mois de salaire. L'arrêt peut être rendu sans frais. Dans la mesure où l'appel est partiellement admis, les dépens de deuxième instance doivent être compensés.

E. 9

Le conseil d'office de l'intimée a déposé le 17 décembre 2012 une liste des opérations. Il indique avoir consacré 6 heures et 7 minutes à la procédure d'appel et a produit une liste de débours. Vu le dossier et les opérations effectuées, le temps allégué (arrondi à 6 heures) par le conseil d'office apparaît justifié. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité du conseil de l'intimée doit donc être fixée à 1'166 fr. 40, TVA comprise. Des débours peuvent en outre lui être alloués à hauteur de 46 fr., TVA comprise. Aussi, l'indemnité d'office de Me Olivier Subilia doit être arrêtée à 1'212 fr. 40, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des

frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.